

N° de l'arrêté 2022-6394

Arrêté Réf.AV - 2022 0550 - DISR Portant ALIGNEMENT

La Présidente du Conseil départemental

VU la demande en date du 31/05/2022 par laquelle M ARNAUD Alain demeurant 205 chemin du Bousqueton - 84290 LAGARDE PAREOL

sollicite l'alignement individuel délimitant le domaine public routier, sur la D65 du PR 6+0087 au PR 6+0172 parcelle 89 section E, sur la commune de Lagarde-Paréol situés en agglomération.

- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière, et notamment les articles L112-1 à L112-8,
- VU** le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- VU** la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental approuvant le règlement de voirie départemental,
- VU** l'avis favorable du Maire de la commune de Lagarde-Paréol en date du 28/07/2022
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU** l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de fait de la D65 du PR 6+0087 au PR 6+0172, parcelle 89, section E, 205 chemin du Bousqueton - 84290 Lagarde-Paréol est défini par le plan de délimitation du domaine public annexé au présent arrêté comme suit :

- Point A : Angle haie de propriété mitoyenne à 0.80 m du bord du trottoir pour une largeur de chaussée de 5.71 m (5.32 chaussée + 0.39 m caniveau béton)
- Point B : A 0.80 m du Bord du trottoir pour une largeur de chaussée de 6.23 m
- Point C : Angle trottoir à 1.48 m du bord du trottoir pour une largeur de chaussée de 6.54 m
- Point D : A 1.45 m du bord du trottoir pour une largeur de chaussée de 8.20 m
- Point E : Angle mur de clôture à 2.70 m du bord du trottoir pour une largeur de chaussée de 6.23 m (voie giratoire)

Article 2 : Dispositions diverses

Si des travaux de construction de clôture et de plantation de haies vives sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire prendra attache auprès du service gestionnaire de la voirie départementale. Ces travaux seront effectués en prenant en compte les dispositions des articles 27, 33 et 34 du règlement de voirie départemental.

L'exécution de ces travaux devra faire l'objet en cas d'intervention sur ou depuis le domaine public et quatre semaines avant leur commencement, d'une demande d'arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voirie départementale.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), la demande d'un arrêté de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants, ou autres formalités spécifiques liées aux travaux envisagés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et ceci si aucune modification des lieux n'est intervenue sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Avignon, le 28 JUIL. 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

Annexe :

Plan de délimitation du domaine public

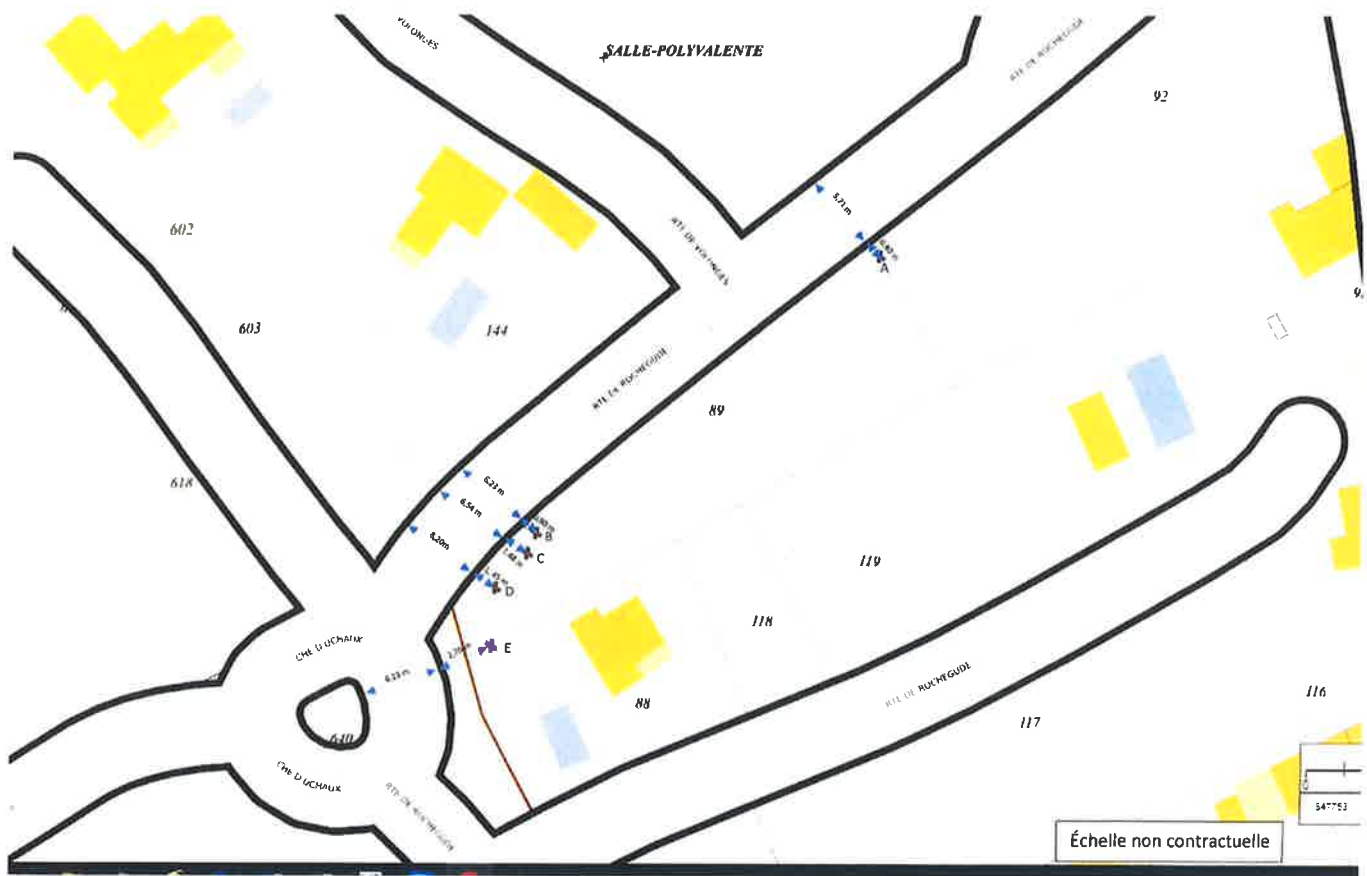
Diffusion :

M. Alain ARNAUD
M. le Maire de la commune de LAGARDE-PAREOL
M. le Chef de l' Agence de VAISON LA ROMAINE

Vous pouvez consulter le règlement de voirie sur le lien suivant :

https://www.vaucluse.fr/fileadmin/Documents_PDF/Nos_services/Routes/2019/Reglement_de_voirie_departemental/Reglement_de_voirie_departemental.pdf

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Arrêté Réf.AV - 2022 0530 - DISR Portant ALIGNEMENT

La Présidente du Conseil départemental

VU la demande en date du 18/07/2022 par laquelle M ETIENNE Jean-Marc demeurant 36 avenue de la Libération - 84290 Sainte-Cécile les vignes, représenté par le CABINET WILLEMS LAVORINI 19 montée Saint-Clément - 84100 ORANGE

sollicite l'alignement individuel délimitant le domaine public routier, sur la D8 du PR 15+1930 au PR 15+2006, parcelle 92, section AN sur la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes située en agglomération.

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L112-1 à L112-8,

VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental approuvant le règlement de voirie départemental,

VU l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes

VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de fait de la D8 du PR 15+1930 au PR 15+2006, parcelle 92, section AN - 36 avenue de la libération - 84290 Sainte-Cécile-les-Vignes est défini par le plan de délimitation du domaine public annexé au présent arrêté comme suit :

- Point A : Borne OGE à une distance de 7.91 m du bord de la chaussée (intérieur bande blanche) pour une largeur de chaussée de 5.46 m
- Point B : Borne OGE à une distance de 6.85 m du bord de la chaussée (intérieur bande blanche) pour une largeur de chaussée de 5.47 m
- Point C : Borne OGE à une distance de 6.11 m du bord de la chaussée (intérieur bande blanche) pour une largeur de chaussée de 5.48 m
- Point D : non matérialisé, à une distance de 0.76 m du Point E
- Point E : Borne OGE à une distance de 6.03 m du bord de la chaussée (intérieur bande blanche) pour une largeur de chaussée de 5.50 m

Article 2 : Dispositions diverses

Si des travaux de construction de clôture et de plantation de haies vives sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire prendra attache auprès du service gestionnaire de la voirie départementale. Ces travaux seront effectués en prenant en compte les dispositions des articles 27, 33 et 34 du règlement de voirie départemental.

L'exécution de ces travaux devra faire l'objet en cas d'intervention sur ou depuis le domaine public et quatre semaines avant leur commencement, d'une demande d'arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voirie départementale.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), la demande d'un arrêté de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants, ou autres formalités spécifiques liées aux travaux envisagés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et ceci si aucune modification des lieux n'est intervenue sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Avignon, le 28 JUIL 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

Annexe :

Plan de délimitation du domaine public

Diffusion :

M. le Maire de la commune de Sainte-Cécile-les-Vignes
WILLEMS LAVORINI (Cabinet Willems-Lavorini)
M le Chef de l'AGENCE VAISON LA ROMAINE

Vous pouvez consulter le règlement de voirie sur le lien suivant :
https://www.vaucluse.fr/fileadmin/Documents_PDF/Nos_services/Routes/2019/Reglement_de_voirie_departemental/Reglement_de_voirie_departemental.pdf

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Département du VAUCLUSE

Commune de Sainte Cécile les Vignes

36 Avenue de la Libération

Cadaastre : Section AN n°92

M. ETIENNE Jean-Marc

Demande d'alignement individuel

Ce document permet uniquement le repérage des limites définies lors de la réunion de bornage et ne peut être utilisé pour une autre application.

Système de coordonnées rattaché au système national RGF93 projection CC44.

- Limite de propriété réelle
- - - Application cadastrale (limite non définie contradictoirement)
- Alignement proposé (en cours de demande)



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

19 rue St Clément - 84100 ORANGE
Tél : 04 90 51 62 20 - Fax : 04 90 51 77 57

28 av. G. de Gaulle - 84110 VAISON-LA-ROMAINE
Tél : 04 90 36 05 38

Email : sarlwillems@hotmail.fr

Siret : 487 476 092 00012 - N° intracommunautaire : FR 374 874 760 95

**S.E.L.A.R.L. de Géomètres Experts
WILLEMS - LAVORINI**

**Christian WILLEMS, géomètre, expert près la
Cour d'Appel de Nîmes**

Damien LAVORINI, géomètre-expert

Successesseurs de J.L. BAYLE et R.SABOUL

Echelle: 1/250

Dossier n° O21103

Références du plan : O21103-A

Dressé le 9 septembre 2021
Modifié le

Publié le
28 juillet 2022
Département de
Vaucluse

N° de l'arrêté *2022-6398*

**Arrêté de voirie Réf. AV - 2022 0552 - DISR
Portant Permission de voirie
sur la D68 du PR 2+0220 au PR 2+0313
Commune d'Orange
hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU la demande en date du 22/07/2022 (réf : 964297) par laquelle ORANGE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public pour la réalisation de travaux de création d'un réseau souterrain de télécommunications et d'une chambre de tirage L1C,
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la voirie routière
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale
- VU la délibération n° 2015-1089 du 18 décembre 2015 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunications électroniques
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D68 du PR 2+0220 au PR 2+0313, Commune de Orange, et,
- à réaliser un réseau souterrain de télécommunications sous l'accotement sur une longueur de réseau de 100 ml pour un nombre de 3 artères,
- à créer une chambre de tirage type L1C sur la chaussée sur une surface occupée d' 1 m2.

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes.

Article 2 - Prescriptions techniques

Réalisation de tranchées sous accotement

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant (entrées des propriétés privées).

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

tranchée étroite de 0.20 m de largeur profondeur minimum 0.60 m sur la génératrice supérieure des fourreaux, à positionner contre la bande de roulement en enrobé. La tranchée devra être remblayée en grave ciment sur toute hauteur

Autres dispositions spéciales générales :

Les traversées sous fossés seront également à une profondeur de 0.60 m minimum sous le fil d'eau avec remblaiement en grave ciment.

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Article 4 - Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement

Préparation, implantation, ouverture de chantier

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la voie.

Agence routière de Vaison la Romaine
34 Avenue du General de Gaulle
84110 Vaison la Romaine
Tél : 04 90 67 99 60
agenceroutierevaisonlaromaine@vaucluse.fr

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : les fiches techniques des matériaux utilisés

les fiches techniques des produits utilisés ou les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser en remblai et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Contrôles, réception et récolement

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

Article 5 - Redevance

Les ouvrages réalisés sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Département n° 2015-1089 à :

- 30 € par kilomètre et par artère (valeur janvier 2006), à savoir un fourreau occupé ou non, ou un câble en pleine terre, dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol ;
- 40 € par kilomètre et par artère (valeur janvier 2006), à savoir un ensemble de câbles aériens tirés entre deux supports, dans les autres cas et ce pour inciter à enfouir des réseaux. A noter que l'emprise des supports correspondants ne donne toutefois pas lieu à redevance ;
- 20 € par mètre carré au sol (valeur janvier 2006), s'agissant des installations autres que les stations radioélectriques.

Le bénéficiaire fera auprès du Département, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration annuelle précisant la RD, la (les) commune (s), et le linéaire ou surface des ouvrages soumis à redevance.

Article 6 - Responsabilité et délai de garantie

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant la réception des travaux demandée par le bénéficiaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

A défaut de communication des résultats de contrôles, ce délai est porté à 3 ans.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Avignon, le 28 JUIL. 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière

Jérôme FONTAINE

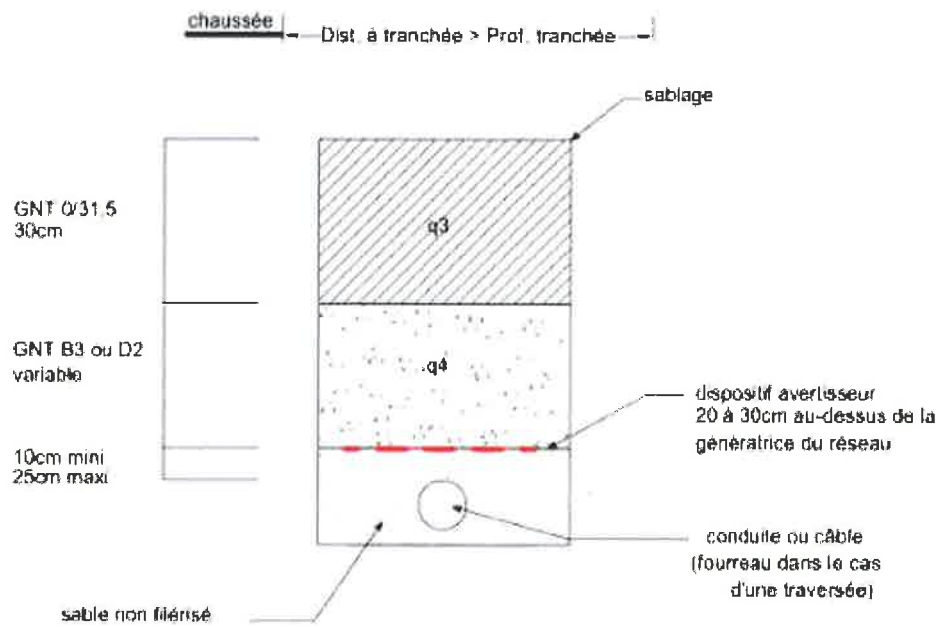
Diffusion :

M. Noé Colin (ORANGE)
M. le Maire de la commune d'ORANGE
M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
M. le Chef de l'AGENCE VAISON LA ROMAINE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

FICHE N° 7

TRANCHEE HORS CHAUSSEE ≥ 30 cm - SOUS ACCOTEMENT NON REVETU



q3, q4 = qualité de compactage



CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de L'ISLE SUR LA SORGUE
Centre routier d'APT
Numéro de dossier : 78
N° de l'arrêté 2022-6399

Publié le
28 juillet 2022
Département de
Vaucluse

République Française

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-0946 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D943 du PR 21+0544 au PR 22+0612
Commune de Saint-Saturnin-lès-Apt**

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment du livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire et le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU la demande en date du 27/07/2022 de l'entreprise 4M MEREU BTP, intervenant pour le compte du Conseil départemental de Vaucluse

CONSIDÉRANT que les travaux de réfection totale du pont dit "le Grand Marignon" nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

A compter du 29 août 2022 et jusqu'au 18 novembre 2022 la circulation sera réglementée sur la D943 du PR 21+0544 au PR 22+0612, 24h/24h, de la façon suivante :

Prescriptions :

A compter du 29/08/2022 et jusqu'au 18/11/2022, la circulation de tous les véhicules sera interdite, dans les 2 sens de circulation, sur la D943 du PR 21+0544 au PR 22+0612 (Saint-Saturnin-lès-Apt) situés hors agglomération. Cette disposition ne s'appliquera toutefois pas aux véhicules de l'entreprise et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Une déviation sera mise en place et empruntera les routes suivantes :

Dans le sens Saint Saturnin les Apt vers le château de Javon, les usagers emprunteront la RD2 du PR 30+935 au PR 25+358 jusqu'au Hameau de la Tuilière, puis la RD115, du PR 0 au PR 6+692 jusqu'au Hameau de Fond Jouvale et poursuivront sur la RD943 en direction du Château de Javon puis Sault.

Le plan de déviation et les schémas de définition des éléments de signalisation verticale et directionnelle à mettre en place sont annexés au présent arrêté.

L'activité du chantier sera suspendue les samedis, les dimanches et les jours fériés (1er et 11/11/2022).

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2 et DT4 du "manuel de chantier - routes bidirectionnel"

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

Les accès des riverains seront maintenus de jour comme de nuit, l'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente devraient être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seraient posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

L'entrepreneur prendra toutes précautions afin de limiter les chutes de matériaux sur les voies publiques empruntées par son matériel.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et de ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

4M MEREU BTP - 14, rue Roumanille - 84130 LE PONTET

Tél: - Port: 06 11 89 17 91 - adresse courriel : achats@4mmereu-btp.fr

L'entreprise informera les services du Département (Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Article 3

Les intervenants sur le chantier sont : BTPS : Conducteur de travaux - M. Gilles PELLISSIER : 06.84.21.65.19, Aide conducteur de travaux - M. BEN ADDI Brice : 06.73.51.50.48, CERIME - Responsable ouvrage d'art et industrie - M. Joaquim GOMES : 06.48.15.88.43

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus. de reprise...).

Article 5

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 6

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse, Monsieur le Commandant du Service départemental d'Incendie et de Secours de Vaucluse et M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 28 JUIL. 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière



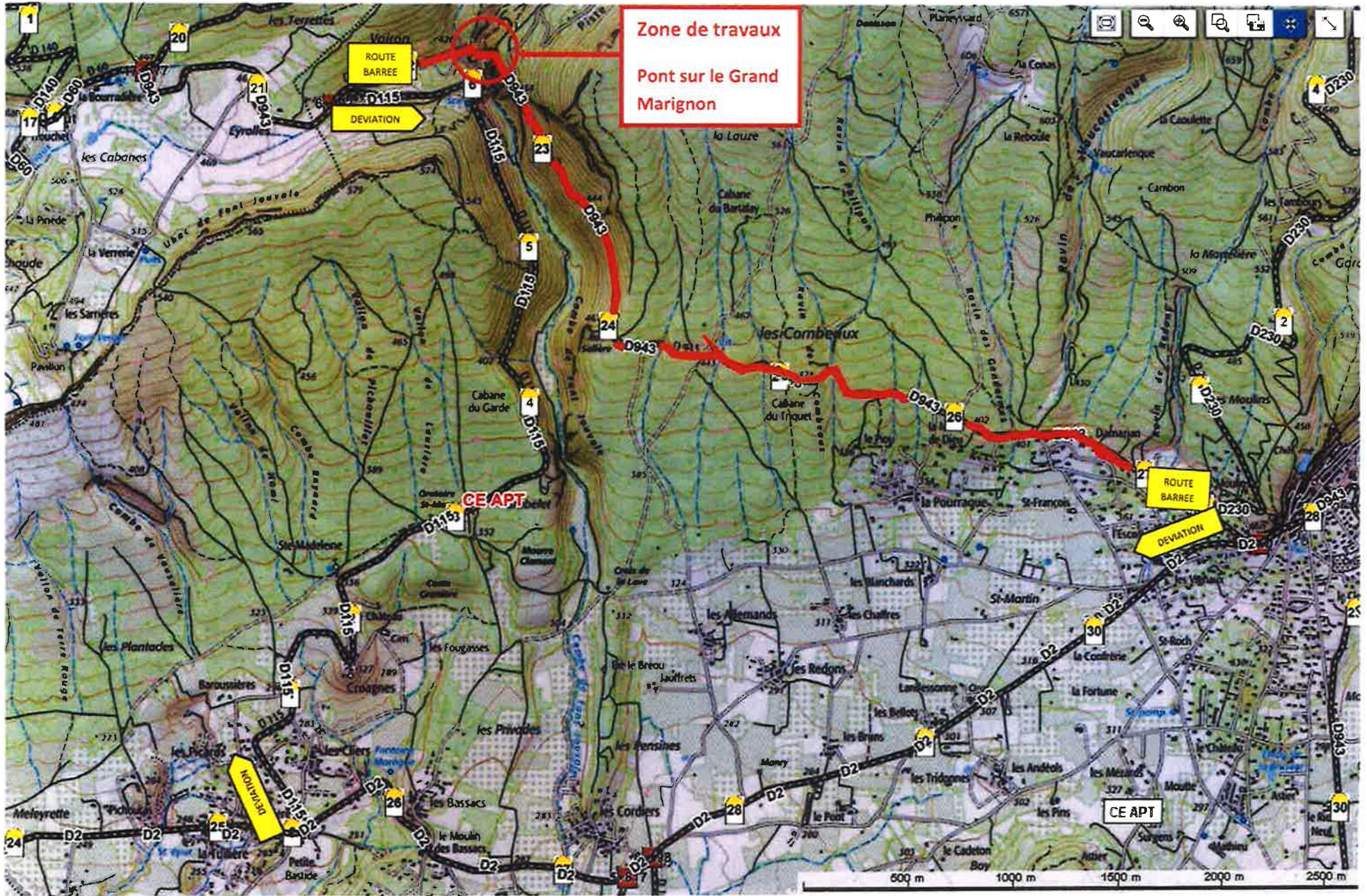
Jérôme FONTAINE

Annexe : 1 plan de déviation

Diffusion

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SATURNIN-LES-APT
- Monsieur le Maire de la commune de LIOUX
- SDIS84
- Monsieur Robert MEREU (4M MEREU BTP)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- M. le Chef de l'Agence de L'ISLE SUR LA SORGUE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



Zone de travaux
Pont sur le Grand Marignon

ROUTE BARREE
DEVIATION

ROUTE BARREE
DEVIATION

CE APT

CE APT

500 m 1000 m 1500 m 2000 m 2500 m

N° de l'arrêté 2022-6368

Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1135 DISR
Portant réglementation de la circulation sur les
D950 du PR 20+0600 au PR 20+0970, D942 du PR 71+0000 au PR 71+0200, D34
du PR 18+0300 au PR 19+0000, D34 du PR 27+0450 au PR 27+0762, D30 du PR
14+0800 au PR 15+0500, D943 du PR 12+0700 au PR 13+0300, D1 du PR
40+0200 au PR 40+0680, D230 du PR 11+0300 au PR 12+0000 et D15 du PR
30+0000 au PR 30+0249
Communes de Saint-Trinit, Aurel, Lagarde-d'Apt, Saint-Christol, Sault, Monieux,
Saint-Saturnin-lès-Apt et Murs
Route classée à grande circulation
Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU le dossier d'exploitation
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU l'avis réputé favorable du Préfet
- VU la demande en date du 20/07/2022 de l'entreprise MIDITRACAGE, intervenant pour le compte Parc naturel régional du Mont-Ventoux

CONSIDÉRANT que les travaux d'implantations d'ensembles de signalisation "Parc naturel régional du Mont-Ventoux" nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

À compter du 22/08/2022 et jusqu'au 10/11/2022, de 8h00 à 18h00, la circulation sera réglementée sur les D950 du PR 20+0600 au PR 20+0970, D942 du PR 71+0000 au PR 71+0200, D34 du PR 18+0300 au PR 19+0000, D34 du PR 27+0450 au PR 27+0762, D30 du PR 14+0800 au PR 15+0500, D943 du PR 12+0700 au PR 13+0300, D1 du PR 40+0200 au PR 40+0680, D230 du PR 11+0300 au PR 12+0000 et D15 du PR 30+0000 au PR 30+0249 de la façon suivante :

Cet arrêté est conforme à la permission de voirie N° AV 2022-0449-DISR en date du 28/06/2022.

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, et sur décision du gestionnaire de la voirie, la circulation sera alternée par panneaux B15+C18.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00, les samedis, les dimanches, les jours fériés et les jours hors chantier

- jour férié : mardi 1er novembre,

- jours hors chantier : du vendredi 26 août à cinq heures au mardi 30 août à cinq heures.

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF11 chantier fixe sur accotement, le schéma CF12 chantier fixe léger empiètement et le schéma CF22 alternat avec sens prioritaire, ainsi que la fiche 12 Circulation alternée.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

MIDITRACAGE - 400, chemin des roseaux

- 84450 Saint-Saturnin-les-Avignon

Port : 06.11.17.68.03 - adresse courriel : davidborgnet@miditracage.com

L'entreprise informera les services du Département (Agence de CARPENTRAS) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. BORGNET David

Téléphone: 06 11 17 68 03

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 28 JUIL. 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière


Jérôme FONTAINE

Annexes:

CF11 Routes bidirectionnelles chantier fixe sur accotement
CF12 Routes bidirectionnelles chantier fixe léger empiètement
CF22 Routes bidirectionnelles alternat avec sens prioritaire
Fiche 12 - Routes bidirectionnelles - Circulation alternée

Diffusion:

- M. le Directeur Départemental des Territoires
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-TRINIT
- Monsieur le Maire de la commune de SAULT
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CHRISTOL
- Madame la Maire de la commune de LAGARDE-D'APT
- Monsieur le Maire de la commune de MONIEUX
- Monsieur le Maire de la commune de SAINT-SATURNIN-LES-APT
- Monsieur le Maire de la commune de MURS
- Monsieur le Maire de la commune d'AUREL
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- Monsieur David Borgnet (MIDITRACAGE)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse

M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



CONSEIL DEPARTEMENTAL DE VAUCLUSE
Direction des Interventions et de la Sécurité Routière
Agence de VAISON LA ROMAINE
Centre routier de VAISON LA ROMAINE
N° de l'arrêté 2022-6369

Publié le
28 juillet 2022
Département de
Vaucluse

République Française

Arrêté Réf. AV - 2022 0545 - DISR Portant ALIGNEMENT

La Présidente du Conseil départemental

- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU le code général des collectivités territoriales,
- VU le code de la voirie routière, et notamment les articles L112-1 à L112-8,
- VU le code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental approuvant le règlement de voirie départemental
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2822 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Firmin BARDISA, Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Christophe DUHOO, Adjoint au Chef de l'agence routière de Vaison la Romaine
- VU la demande en date du 26/07/2022 par laquelle M. le maire de SEGURET demeurant Rue Poternes 84110 SEGURET, représenté par CABINET WILLEMS LAVORINI 28 avenue du Général de Gaulle 84110 VAISON LA ROMAINE sollicite l'alignement individuel délimitant le domaine public routier, sur la D23 du PR 12+0670 au PR 12+0760 parcelle 452 section E, sur la commune de Séguret située hors agglomération.
- VU l'état des lieux,

ARRÊTE

Article 1 : Alignement

L'alignement de fait de la D23 du PR 12+0670 au PR 12+0760 parcelle 452 section E, sur la commune de Séguret est défini par le plan de délimitation du domaine public annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dispositions diverses

Si des travaux de construction de clôture et de plantation de haies vives sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire prendra attache auprès du service gestionnaire de la voirie départementale. Ces travaux seront effectués en prenant en compte les dispositions des articles 27, 33 et 34 du règlement de voirie départemental.

L'exécution de ces travaux devra faire l'objet en cas d'intervention sur ou depuis le domaine public et quatre semaines avant leur commencement, d'une demande d'arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voirie départementale.

Article 3 : Responsabilité

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT), la demande d'un arrêté de circulation.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres formalités

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants, ou autres formalités spécifiques liées aux travaux envisagés.

Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté

Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai de UN an à compter du jour de sa délivrance et ceci si aucune modification des lieux n'est intervenue sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

Article 6 : Délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Vaison-la-Romaine, le 28/7/2022
Pour la Présidente et par délégation

L'Adjoint au Chef d'Agence



Christophe DUHOO

Annexe(s) :

Plan de délimitation du domaine public

Diffusion :

- . Contact 1 (SEGURET)
- . WILLEMS LAVORINI (Cabinet Willems-Lavorini)
- . Monsieur le Maire de la commune de SEGURET
- . M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière

- . M. le Chef de l' Agence de VAISON LA ROMAINE

Vous pouvez consulter le règlement de voirie sur le lien suivant :

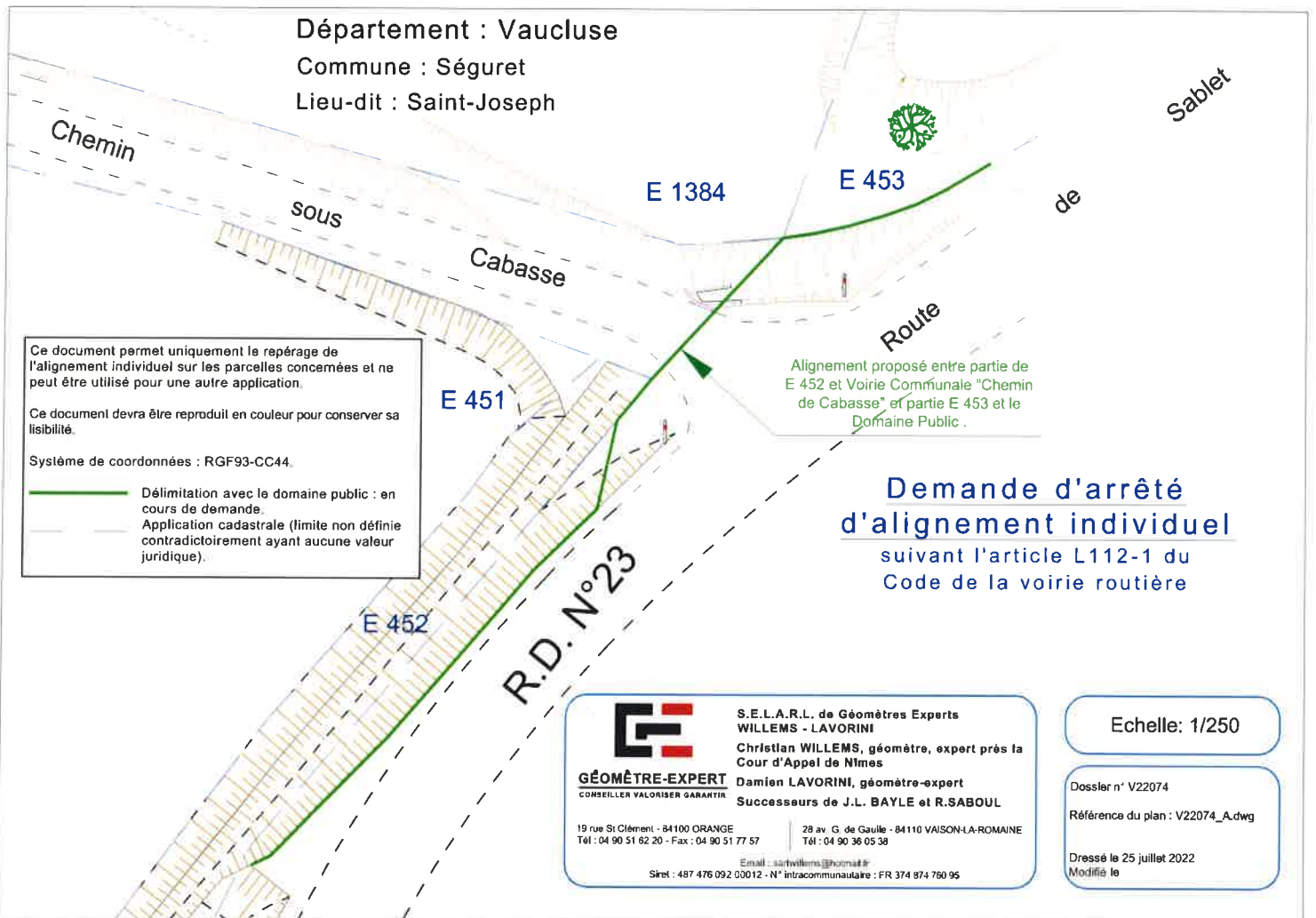
https://www.vaucluse.fr/fileadmin/Documents_PDE/Not_services/Routes/2019/Reglement_de_voirie_departemental/Reglement_de_voirie_departemental.pdf

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Département : Vaucluse

Commune : Séguret



Lieu-dit : Saint-Joseph



Ce document permet uniquement le repérage de l'alignement individuel sur les parcelles concernées et ne peut être utilisé pour une autre application.

Ce document devra être reproduit en couleur pour conserver sa lisibilité.

Système de coordonnées : RGF93-CC44.

 Délimitation avec le domaine public : en cours de demande.
 Application cadastrale (limite non définie contradictoirement ayant aucune valeur juridique).

Alignement proposé entre partie de E 452 et Voirie Communale "Chemin de Cabasse" et partie E 453 et le Domaine Public .

Demande d'arrêté d'alignement individuel suivant l'article L112-1 du Code de la voirie routière



GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

19 rue St Clément - 84100 ORANGE
Tél : 04 90 51 82 20 - Fax : 04 90 51 77 57

28 av. G. de Gaulle - 84110 VAISON-LA-ROMAINE
Tél : 04 90 36 05 38

Email : sar.willems@hotmail.fr

Siret : 487 476 092 00012 - N° intracommunautaire : FR 374 874 760 95

S.E.L.A.R.L. de Géomètres Experts
WILLEMS - LAVORINI
Christlan WILLEMS, géomètre, expert près la
Cour d'Appel de Nîmes
Damien LAVORINI, géomètre-expert
Successeurs de J.L. BAYLE et R.SABOUL

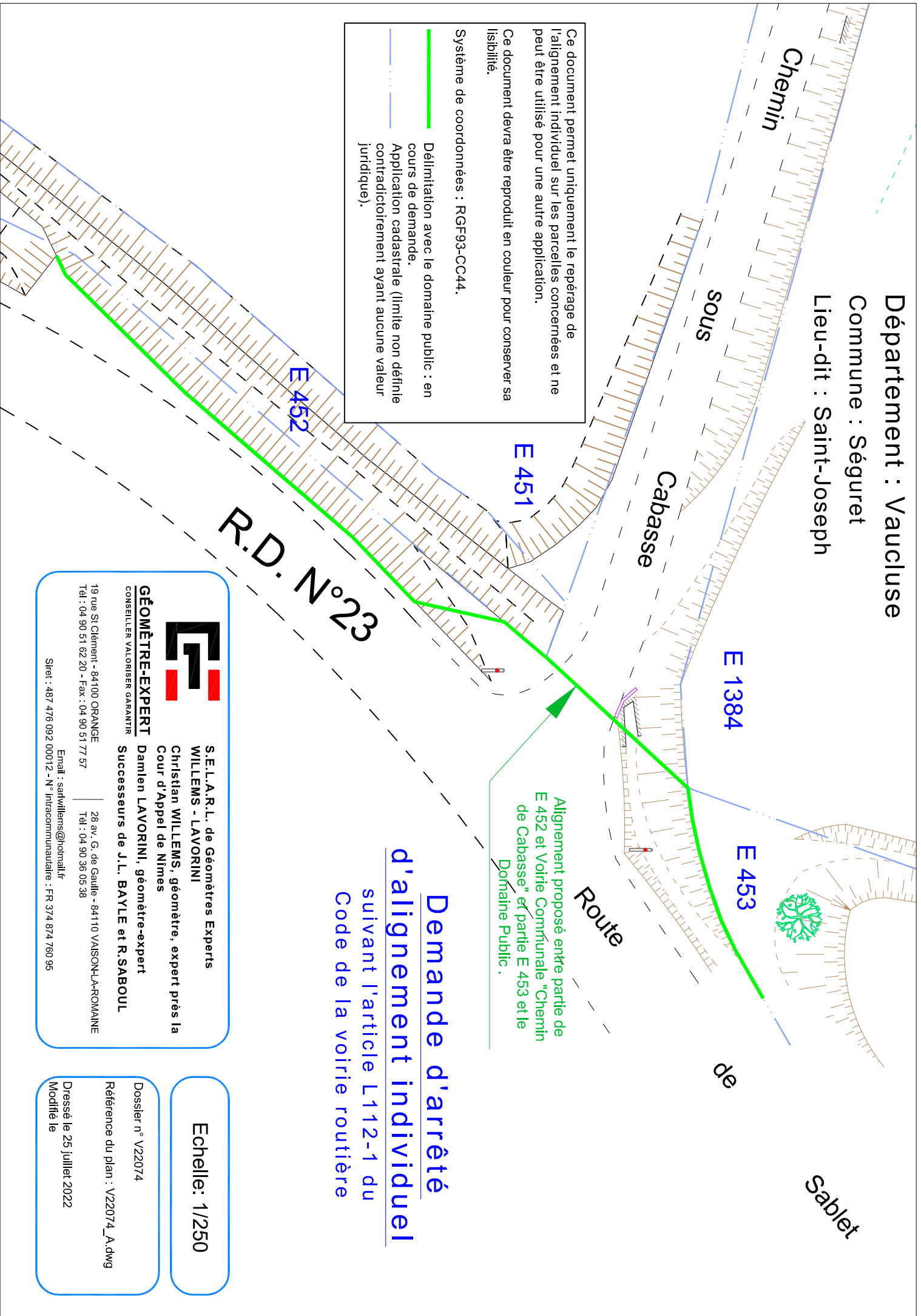
Echelle: 1/250

Dossier n° V22074

Référence du plan : V22074_A.dwg

Dressé le 25 juillet 2022
Modifié le

Département : Vaucluse
Commune : Séguret
Lieu-dit : Saint-Joseph



Ce document permet uniquement le repérage de l'alignement individuel sur les parcelles concernées et ne peut être utilisé pour une autre application.

Ce document devra être reproduit en couleur pour conserver sa lisibilité.

Système de coordonnées : RGF93-CC44.

Délimitation avec le domaine public : en
cours de demande.
Application cadastrale (limite non définie
contraictoirement ayant aucune valeur
juridique).

Alignement proposé entre partie de
E 452 et Voirie Communale "Chemin
de Cabasse" et partie E 453 et le
Domaine Public.

Demande d'arrêté d'alignement individuel

suivant l'article L112-1 du
Code de la voirie routière



**S.E.L.A.R.L. de Géomètres Experts
WILLEMS - LAVORINI**
Christian WILLEMS, géomètre, expert près la
Cour d'Appel de Nîmes
Damien LAVORINI, géomètre-expert
Successeurs de J.L. BAYLE et R.SABOUL

CONSEILLER VALORISER GARANTIR

19 rue St Clément - 84100 ORANGE
Tél : 04 90 51 62 20 - Fax : 04 90 51 77 57

28 av. G. de Gaulle - 84110 VAINSON-LA-ROMAINE
Tél : 04 90 36 05 38

Email : sarlwillems@johnal.fr
Site : 487.476.092.00012 - N° Intracommunautaire : FR 374 874 760 95

Echelle: 1/250

Dossier n° V22074

Référence du plan : V22074_A.dwg

Dressé le 25 juillet 2022
Modifié le

N° de l'arrêté

2022-6380

**Arrêté de voirie Réf. AV - 2022 0547 - DISR
Portant Permission de voirie
sur la D184 au PR 0+0810
commune de Mormoiron
en agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU la demande en date du 07/07/2022 par laquelle SUEZ EAU FRANCE sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux de réparation d'un branchement au réseau d'eau potable,
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la voirie routière
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D184 au PR 0+0810 et,
- à exécuter les travaux de réparation d'un branchement au réseau d'eau potable sous la chaussée, sur une longueur de 6 ml, (PEHD)

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes.

Article 2 – Prescriptions techniques

Réalisation de tranchée sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : Tranchées - fiche 3 tranchée sous chaussée trafic moyen

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

Un épaulement devra être fait suivant la fiche technique jointe. Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place. Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.

Autres dispositions spéciales générales :

- traversée de fossé : sablage conduite + filet avertisseur + 0/20 compacté + 20 cm de béton, coffré et taloché, en respectant le profil et le fil d'eau existant

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement

Préparation, implantation, ouverture de chantier

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la voie.

Agence routière de Carpentras
3001 chemin de Saint Gens
84200 Carpentras
Tél : 04 90 67 99 80
agenceroutiercarpentras@vaucluse.fr

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : les fiches techniques des matériaux utilisés

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Contrôles, réception et récolement

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la

conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et les spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie un ou des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Article 5 – Responsabilité et délai de garantie

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant la réception des travaux demandés par le bénéficiaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

A défaut de communication des résultats de contrôles, ce délai est porté à 3 ans.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Carpentras, le 28/7/2022
Pour la Présidente et par délégation


Le Chef d'Agence
Patrice LIONS

Annexes:

Tranchées - fiche 3 tranchée sous chaussée trafic moyen

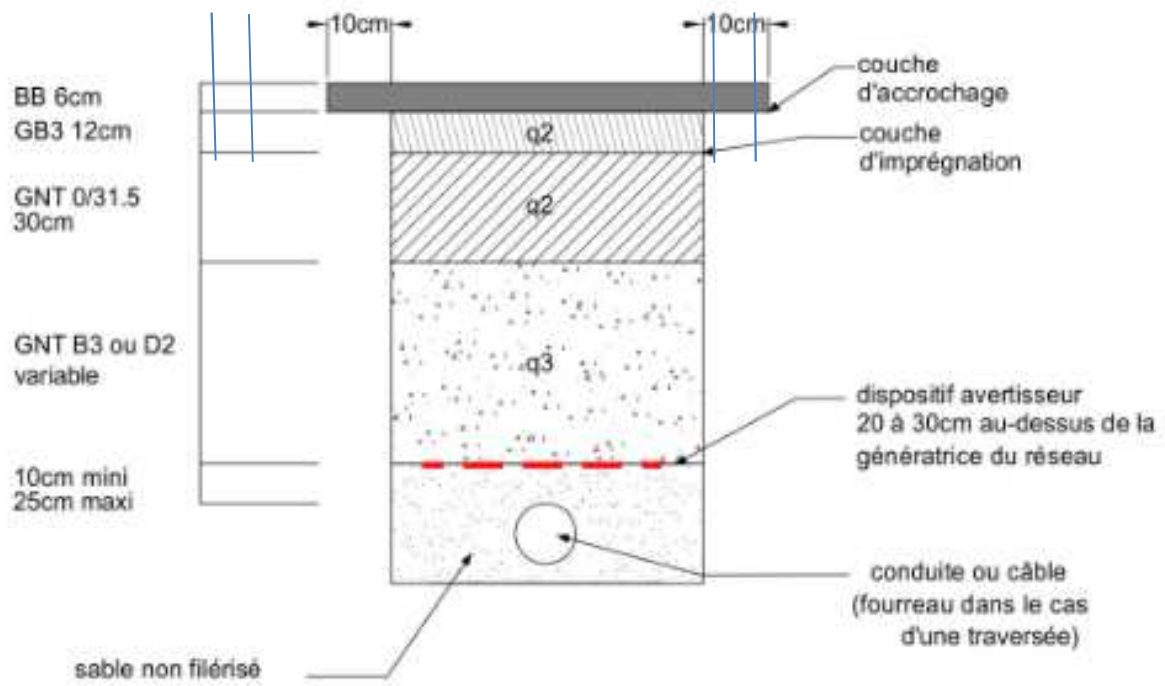
Diffusion :

- Suez Eau France Ordonnancement (SUEZ EAU FRANCE)
- Monsieur le Maire de la commune de MORMOIRON
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- M.le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

FICHE N° 3

TRANCHEE ≥ 30 cm - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC MOYEN



q2, q3 = qualité de compactage

N° de l'arrêté

2022 6382

Arrêté de voirie Réf. AV - 2022 0546 - DISR
Portant Permission de voirie
sur la D247 au PR 0+0070
commune de Le Beaucet
en agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU la demande en date du 24/07/2022 par laquelle la mairie du BEAUCET sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux de remplacement de la conduite d'évacuation de l'eau de la fontaine,
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la voirie routière
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras
- VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D247 au PR 0+0070 et,
- à exécuter les travaux de remplacement de la conduite d'évacuation de l'eau de la fontaine sous la chaussée

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes.

Article 2 – Prescriptions techniques

Réalisation de tranchée sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : Tranchées - fiche 4 tranchée sous chaussée trafic faible

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

Un épaulement devra être fait suivant la fiche technique jointe. Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place. Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement

Préparation, implantation, ouverture de chantier

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la voie.

Agence routière de Carpentras
3001 chemin de Saint Gens
84200 Carpentras
Tél : 04 90 67 99 80
agencerroutierecarpentras@vaucluse.fr

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : les fiches techniques des matériaux utilisés

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Contrôles, réception et récolement

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et les spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou

après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie un ou des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

Article 4 – Sécurité et signalisation de chantier

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures réglementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Article 5 – Responsabilité et délai de garantie

Le délai de garantie sera réputé expiré après un délai de 1 an suivant la réception des travaux demandés par le bénéficiaire et qui sera faite par le gestionnaire de la voie après achèvement des travaux. Pendant ce délai, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée.

A défaut de communication des résultats de contrôles, ce délai est porté à 3 ans.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de

droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Carpentras, le 28/07/2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence
Patrice LIONS

Annexes:

photo

Tranchées - fiche 4 tranchée sous chaussée trafic faible

Diffusion :

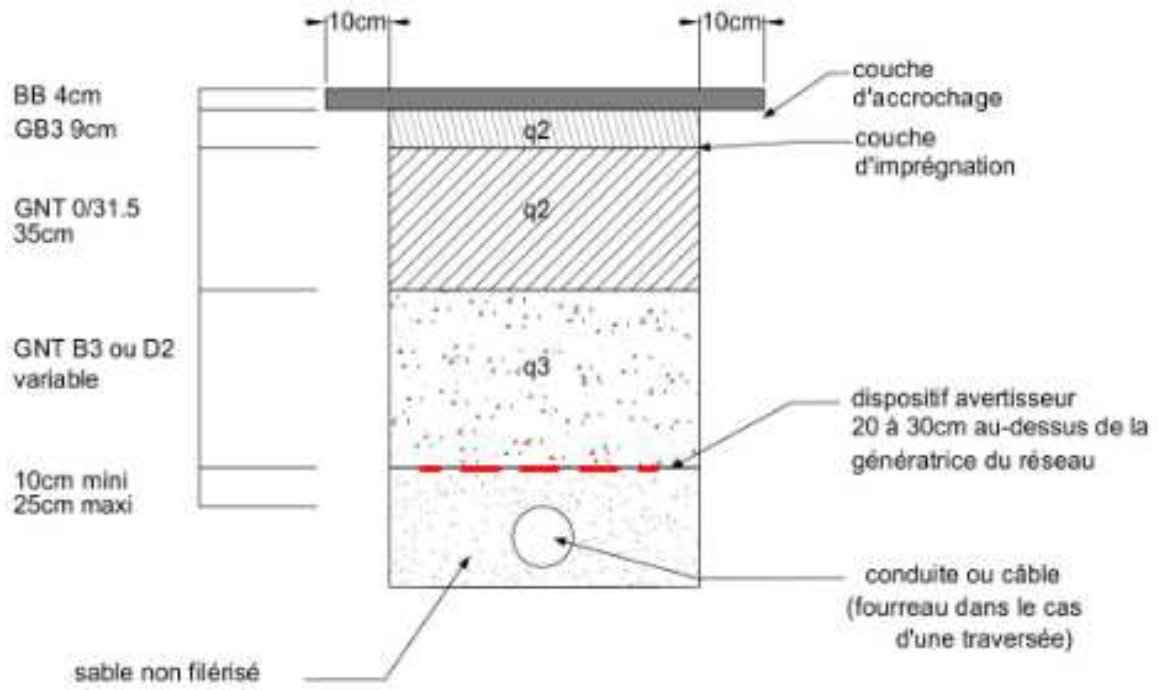
- Contact 1 (LE BEAUCET)
- Monsieur le Maire de la commune du BEAUCET
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- Monsieur Stéphane GROS (VENTOUX TERRASSEMENT)
- M.le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



FICHE N° 4

TRANCHEE ≥ 30 cm - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC FAIBLE



q2, q3 = qualité de compactage

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1146 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D22 au PR 3+0330
Commune d'Apt**

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'avis réputé favorable du Préfet conformément à l'arrêté n° DISR 19-0119 du 22 janvier 2019
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2823 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MION, Chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Olivier MURILLON, Adjoint au chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue
- VU la demande en date du 21/07/2022 de l'entreprise SNPR, intervenant pour le compte communauté de communes du Pays d'Apt en Luberon

CONSIDÉRANT que les travaux de création d'un branchement au réseau AEP nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

A compter du 01/08/2022 et jusqu'au 12/08/2022, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, la circulation sera réglementée sur la D22 au PR 3+0330, de la façon suivante :

Cet arrêté est conforme à la permission de voirie N° AV AV 2022-0414-DISR en date du 06/06/2022.

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée par feux ou manuellement par piquets K10.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 8h00, en cas d'urgence.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00, les samedis et les dimanches

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF23 alternat par piquets K10 et le schéma CF24 alternat par feux, ainsi que la fiche 12 Circulation alternée.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

SNPR - Quartier les margouillons, 270 Chemin des rigauds - 84400 GARGAS

Tél: 04.90.74.42.20 - Port: 06.26.49.39.82 - adresse courriel : dict-da.snpr@orange.fr

L'entreprise informera les services du Département (Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. Mathieu DELAPORTE : 0626493982

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse et M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 28 JUL. 2022
Pour la Présidente et par délégation

Pour la Présidente
et par délégation,
Le Chef d'Agence

Laurent MION

Annexes:

CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux
Fiche 12 - Routes bidirectionnelles - Circulation alternée

Diffusion :

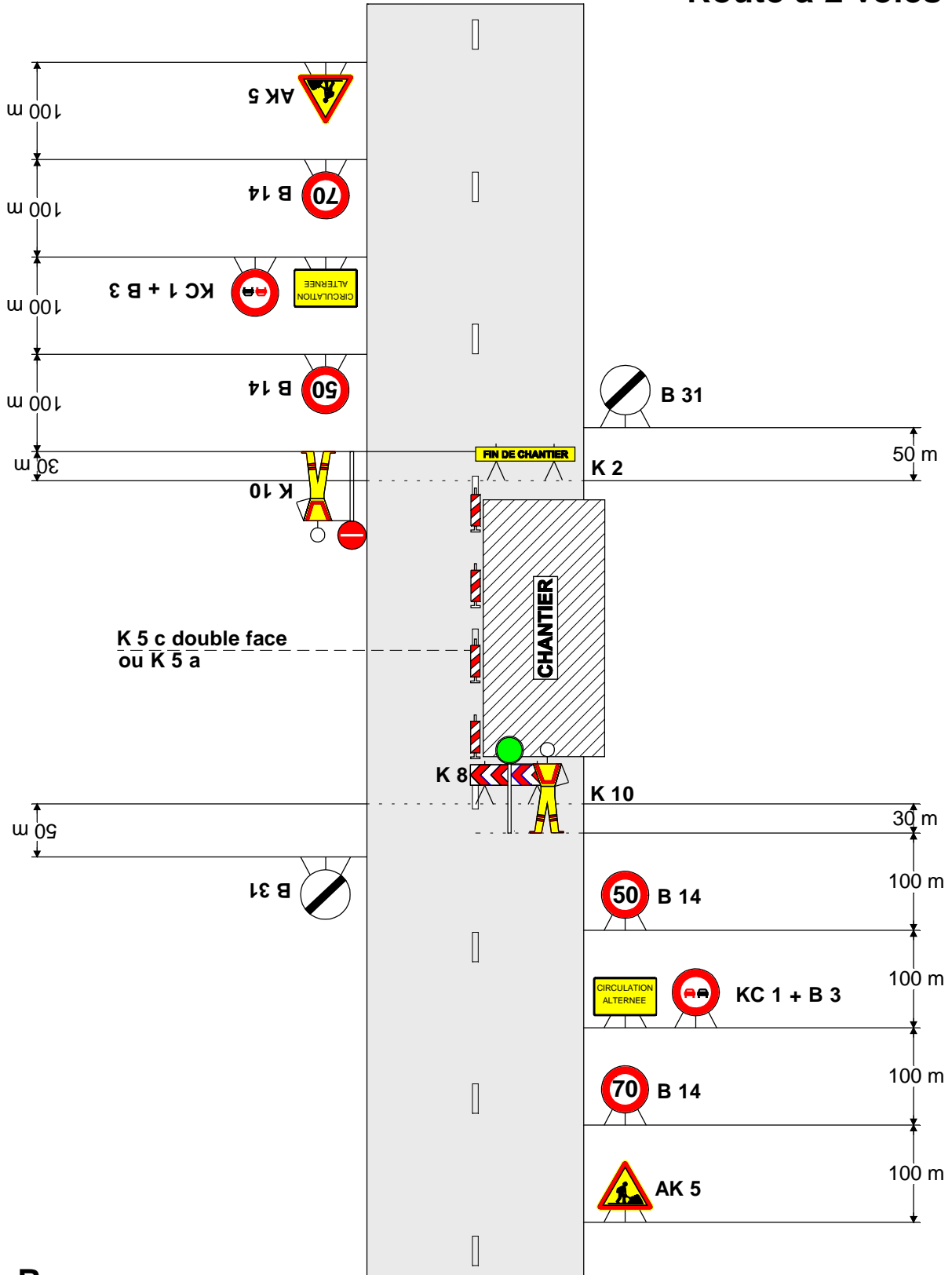
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- Madame la maire de la commune d'Apt
- Monsieur Mathieu DELAPORTE (SNPR)
- M. le Chef de l'Agence de L'ISLE SUR LA SORGUE

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



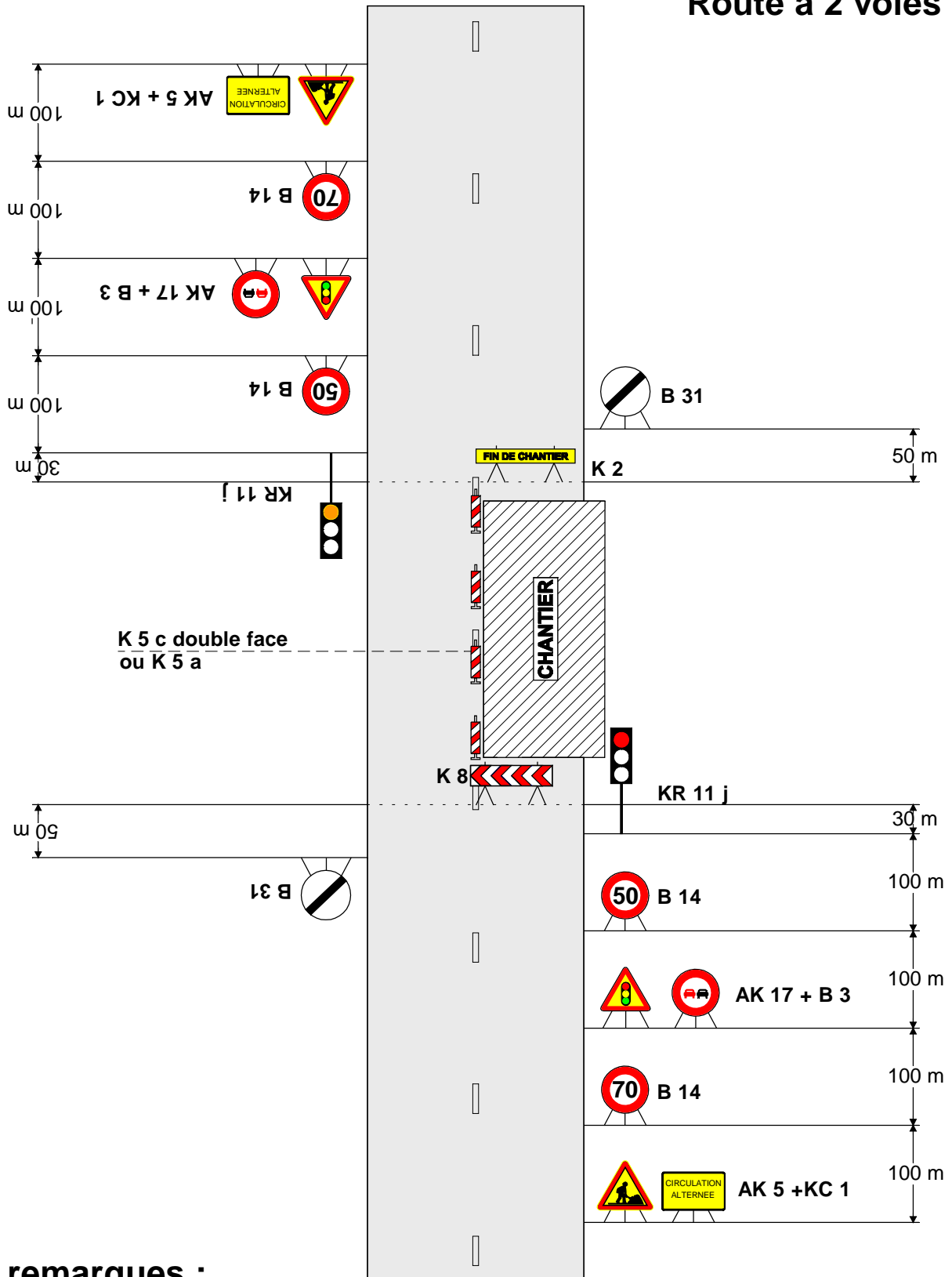
Remarque :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

1. GÉNÉRALITÉS

Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour deux sens de circulation, le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens. Les règles de priorité du code de la route peuvent suffire à assurer l'écoulement du trafic tant que la longueur à une voie ne dépasse pas 15 m, que le trafic est inférieur à 1500 véh/j* et que la visibilité de part et d'autre est excellente. Sinon il y a lieu de prévoir une circulation alternée.

Cette circulation alternée peut être réglée de trois façons différentes :

- par panneaux B 15 et C 18,
- par piquets K 10,
- par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

Le fanion rouge K 1 qui n'est qu'un signal de danger ne doit jamais être utilisé pour régler une circulation alternée.

Ce thème est traité en détail dans le guide Signalisation temporaire - Les alternats auquel le lecteur est renvoyé pour les conditions d'emploi précises des différents modes d'alternat.

2. ALTERNAT PAR PANNEAUX B 15 ET C 18

Ce dispositif donne la priorité à l'un des sens de circulation, généralement celui qui n'est pas affecté par les travaux (Cf. schéma CF22).

Il peut être utilisé dans les limites suivantes :

- trafic horaire de pointe inférieur à 400 véh/h*,
- longueur maximale de l'ordre de 80 à 150 m. Cette longueur dépend du trafic et de la largeur roulable (Cf. Signalisation temporaire - Les alternats),
- bonne visibilité réciproque de nuit comme de jour.

3. ALTERNAT PAR PIQUETS K 10

La circulation alternée est réglée manuellement avec des piquets K 10. Ce dispositif nécessite un agent placé à chaque extrémité du chantier. En présence d'un carrefour dans la zone sous alternat un troisième agent est nécessaire (Cf. schéma CF23, par exemple).

La longueur maximale de l'alternat dépend du trafic à écouler (Cf. Signalisation temporaire - Les alternats) ; cependant une longueur supérieure à 500 m doit rester exceptionnelle.

Les agents assurant cette tâche doivent être visibles des usagers, le port d'un vêtement de signalisation est impératif.

Ce travail demandant une attention soutenue de tous les instants, il est recommandé de ne pas affecter les agents à cette tâche plus de deux heures consécutives.

En dehors des périodes d'activité du chantier, il est préférable de choisir un autre mode d'alternat si la circulation ne peut être rétablie à double sens.

* véh/j : nombre de véhicules par jour.

* véh/h : nombre de véhicules par heure.

4. SIGNAUX TRICOLORES POUR ALTERNAT TEMPORAIRE KR 11

L'alternat par signaux tricolores peut fonctionner de jour comme de nuit. Toutefois l'emploi des piquets K 10 doit être envisagé pendant les périodes de pointe lorsque le trafic dépasse les limites de capacité des signaux lumineux (Cf. schéma CF24, par exemple).

Les phases dépendent de la longueur de chantier et du trafic. Une grille apposée sur chaque signal lumineux indique, en fonction de ces deux paramètres, les temps de réglage des feux.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 m, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2 mn 30 s sauf les cas prévus dans la grille.

5. RÉGLEMENTATION

L'utilisation de dispositifs réglant une circulation alternée doit faire l'objet d'un arrêté de l'autorité compétente investie du pouvoir de police de la circulation (Préfet, Président du conseil général, Maire).

6. TABLEAU COMPARATIF DES DIFFÉRENTS MODES D'ALTERNAT

SYSTEMES D'ALTERNAT	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Panneaux B 15 et C 18	<ul style="list-style-type: none">• Nécessite peu de maintenance• Est opérationnel nuit et jour sans risque de défaillance	<ul style="list-style-type: none">• Peu performant en ce qui concerne la longueur de l'alternat et le trafic admis• Contraintes de visibilité• Risque de non-respect des règles par les usagers du fait d'une méconnaissance des panneaux
Piquets K 10	<ul style="list-style-type: none">• Possibilité d'écouler un trafic plus important que les autres modes d'alternat• Adaptation immédiate aux variations du trafic et aux mouvements du chantier	<ul style="list-style-type: none">• Présence de deux agents au moins à des postes non productifs• Difficulté d'assurer ce type d'alternat pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit
Signaux tricolores pour alternat temporaire	<ul style="list-style-type: none">• Opérationnel en dehors des périodes d'activité du chantier	<ul style="list-style-type: none">• Ne permet pas de s'adapter aux variations de trafic aussi facilement qu'avec les piquets K 10• Contraintes de maintenance

REMARQUE

Les différents modes d'alternats peuvent être combinés : aux heures de pointes, l'alternat pourra être réglé par piquets K 10, aux heures creuses (notamment la nuit) par signaux tricolores.

Il est indispensable de remplacer les signaux tricolores par des piquets K 10 dès qu'apparaissent des signes de saturation.

**Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1156 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D34 du PR 10+0823 au PR 10+0856 "Biron"
Commune de Villars**

Hors agglomération

La Présidente du Conseil départemental

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2823 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Laurent MION, Chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Olivier MURILLON, Adjoint au chef de l'agence routière de L'Isle sur la Sorgue
- VU la demande en date du 27/07/2022 de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE, intervenant pour le compte d'Enedis

CONSIDÉRANT que les travaux d'extension d'un réseau électrique nécessitent la réglementation temporaire de la circulation

ARRÊTE

Article 1

A compter du 24/08/2022 et jusqu'au 07/09/2022, du lundi au vendredi de 08h00 à 18h00, la circulation sera réglementée sur la D34 du PR 10+0823 au PR 10+0856 "Biron", de la façon suivante :

Cet arrêté est conforme à la permission de voirie N° AV AV 2022-0413-DISR en date du 09/06/2022.

Prescriptions :

Dans la zone de travaux, et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée par feux ou manuellement par piquets K10.

La vitesse sera progressivement limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous véhicules autres que les deux roues sera interdit.

La chaussée sera rendue en totalité libre à la circulation de 18h00 à 8h00, en cas d'urgence.

L'activité du chantier sera suspendue de 18h00 à 8h00, les samedis et les dimanches

Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des indications du manuel du chef de chantier, Signalisation temporaire "volume 1 routes bidirectionnelles" notamment le schéma CF23 alternat par piquets K10 et le schéma CF24 alternat par feux, ainsi que la fiche 12 Circulation alternée.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche n° 4 du manuel du chef de chantier.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 52 du règlement de voirie départemental de Vaucluse.

Les panneaux seront solidement fixés sur un support stable qui pourra être lesté. Le lestage ne doit pas être réalisé avec des matériaux agressifs ou qui pourraient constituer un danger pour la circulation.

L'entreprise balisera de jour et de nuit les fouilles, les dénivellations, les matériels et dépôts de matériaux sur la base des schémas DT2, DT4 et la fiche n°3 du "manuel de chef de chantier - routes bidirectionnelles".

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases du chantier. Elle sera déposée par l'entreprise dès qu'elle n'aura plus son utilité.

Dans le cas où certains panneaux de signalisation permanente doivent être masqués pour ne pas apporter de confusion avec la signalisation temporaire, les matériaux utilisés pour le masquage seront posés de manière à ne pas détériorer les films existants.

Dispositions particulières :

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'entreprise adaptera sa signalisation en rapport de la zone traitée afin de guider les riverains.

L'entreprise assurera en permanence la propreté de la chaussée dans la zone du chantier et ses abords et effectuera à cet effet et autant que nécessaire les nettoyages de la chaussée.

Tout dommage causé au domaine public devra être réparé qualitativement à l'identique par l'entreprise.

Article 2

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux schémas et fiches définis à l'article 1 du présent arrêté, sera mise en place et entretenue sous la responsabilité de :

EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE - Quartier les Argiles - 84405 APT

Tél: - Port: 06.13.42.52.58 - adresse courriel : theo.fanget@eiffage.com

L'entreprise informera les services du Département (Agence de l'ISLE SUR LA SORGUE) des éventuelles interruptions de chantiers (dates d'arrêt, dates de reprise...).

Les coordonnées de contact pour toute demande d'intervention pour la maintenance de la signalisation pendant toute la durée du chantier sont :

M. Théo FANGET : 06.13.42.52.58

Article 3

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

Article 4

Le présent arrêté, dont les dispositions annulent et remplacent pendant la durée des travaux toutes les dispositions contraires et antérieures, sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à L'Isle-sur-la-Sorgue, le 28 JUL. 2022
Pour la Présidente, et par délégation
Pour la Présidente
et par délégation,
Le Chef d'Agence

Laurent MION

Annexes:

CF23 Routes bidirectionnelles alternat par piquets K10
CF24 Routes bidirectionnelles alternat par feux
Fiche 12 - Routes bidirectionnelles - Circulation alternée

Diffusion :

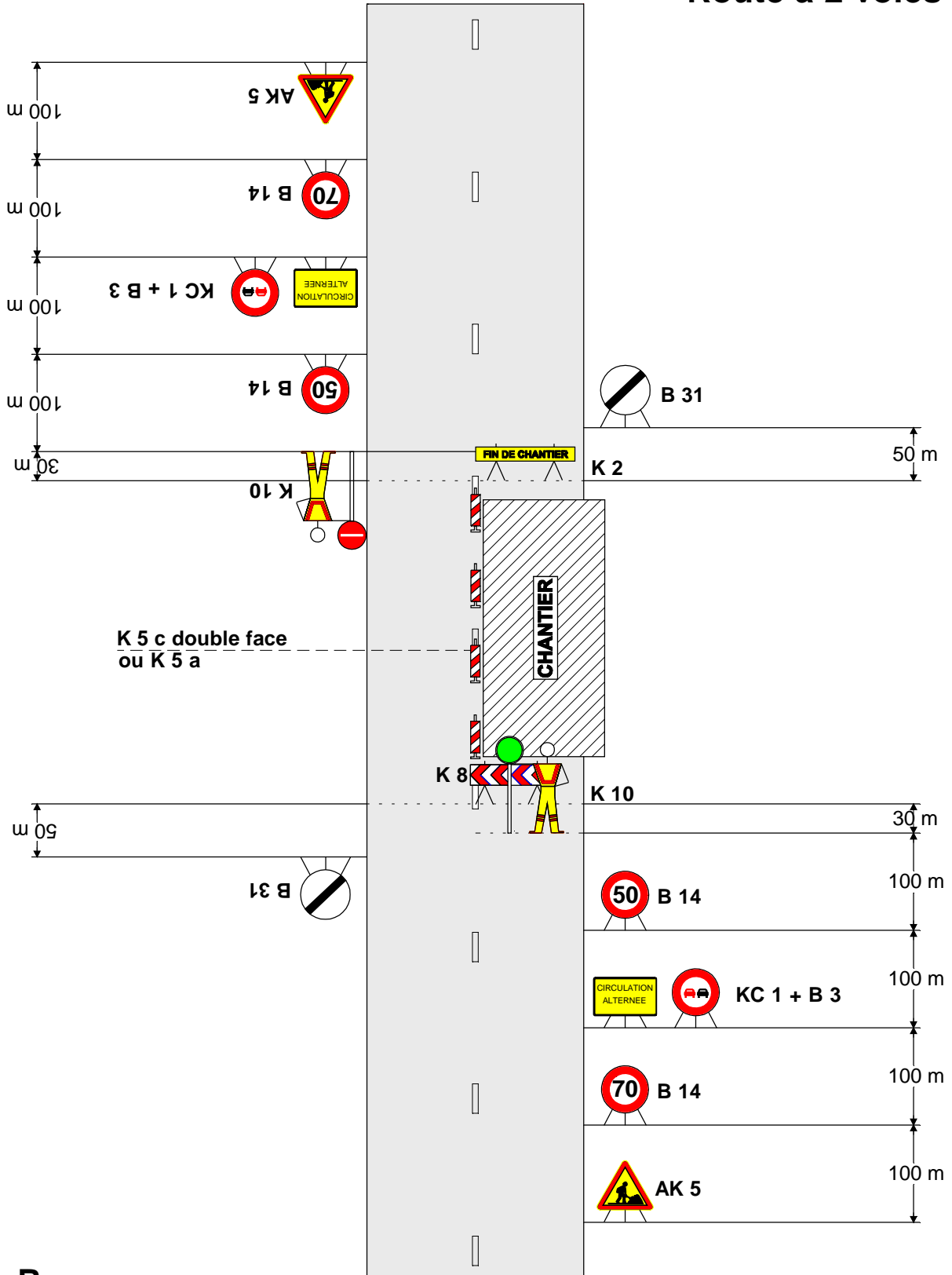
- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Madame la Maire de la commune de VILLARS
- M. le Chef de l'Agence de L'ISLE SUR LA SORGUE
- Monsieur Théo FANGET (EIFFAGE ENERGIE MEDITERRANEE)

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Chantiers fixes

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



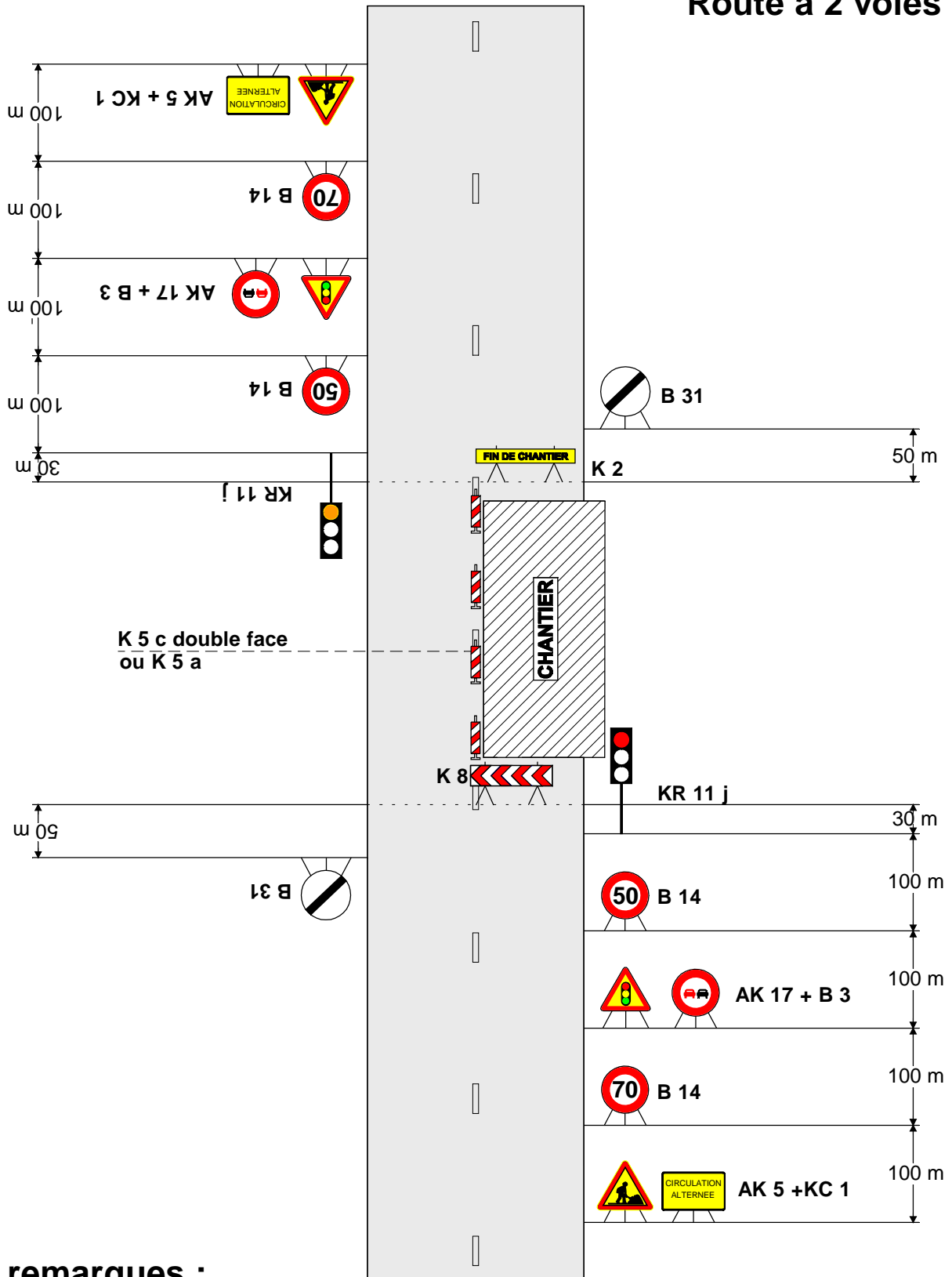
Remarque :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

Chantiers fixes

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



remarques :

- Schéma à appliquer notamment lorsqu l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Pour le réglage des signaux tricolores : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

1. GÉNÉRALITÉS

Dans le cas où une seule voie est laissée libre pour deux sens de circulation, le passage des véhicules s'effectue alternativement dans chaque sens. Les règles de priorité du code de la route peuvent suffire à assurer l'écoulement du trafic tant que la longueur à une voie ne dépasse pas 15 m, que le trafic est inférieur à 1500 véh/j* et que la visibilité de part et d'autre est excellente. Sinon il y a lieu de prévoir une circulation alternée.

Cette circulation alternée peut être réglée de trois façons différentes :

- par panneaux B 15 et C 18,
- par piquets K 10,
- par signaux tricolores d'alternat temporaire KR 11.

Le fanion rouge K 1 qui n'est qu'un signal de danger ne doit jamais être utilisé pour régler une circulation alternée.

Ce thème est traité en détail dans le guide Signalisation temporaire - Les alternats auquel le lecteur est renvoyé pour les conditions d'emploi précises des différents modes d'alternat.

2. ALTERNAT PAR PANNEAUX B 15 ET C 18

Ce dispositif donne la priorité à l'un des sens de circulation, généralement celui qui n'est pas affecté par les travaux (Cf. schéma CF22).

Il peut être utilisé dans les limites suivantes :

- trafic horaire de pointe inférieur à 400 véh/h*,
- longueur maximale de l'ordre de 80 à 150 m. Cette longueur dépend du trafic et de la largeur roulable (Cf. Signalisation temporaire - Les alternats),
- bonne visibilité réciproque de nuit comme de jour.

3. ALTERNAT PAR PIQUETS K 10

La circulation alternée est réglée manuellement avec des piquets K 10. Ce dispositif nécessite un agent placé à chaque extrémité du chantier. En présence d'un carrefour dans la zone sous alternat un troisième agent est nécessaire (Cf. schéma CF23, par exemple).

La longueur maximale de l'alternat dépend du trafic à écouler (Cf. Signalisation temporaire - Les alternats) ; cependant une longueur supérieure à 500 m doit rester exceptionnelle.

Les agents assurant cette tâche doivent être visibles des usagers, le port d'un vêtement de signalisation est impératif.

Ce travail demandant une attention soutenue de tous les instants, il est recommandé de ne pas affecter les agents à cette tâche plus de deux heures consécutives.

En dehors des périodes d'activité du chantier, il est préférable de choisir un autre mode d'alternat si la circulation ne peut être rétablie à double sens.

* véh/j : nombre de véhicules par jour.

* véh/h : nombre de véhicules par heure.

4. SIGNAUX TRICOLORES POUR ALTERNAT TEMPORAIRE KR 11

L'alternat par signaux tricolores peut fonctionner de jour comme de nuit. Toutefois l'emploi des piquets K 10 doit être envisagé pendant les périodes de pointe lorsque le trafic dépasse les limites de capacité des signaux lumineux (Cf. schéma CF24, par exemple).

Les phases dépendent de la longueur de chantier et du trafic. Une grille apposée sur chaque signal lumineux indique, en fonction de ces deux paramètres, les temps de réglage des feux.

Les signaux tricolores ne doivent pas être utilisés sur des longueurs supérieures à 500 m, ni avec des temps de rouge supérieurs à 2 mn 30 s sauf les cas prévus dans la grille.

5. RÉGLEMENTATION

L'utilisation de dispositifs réglant une circulation alternée doit faire l'objet d'un arrêté de l'autorité compétente investie du pouvoir de police de la circulation (Préfet, Président du conseil général, Maire).

6. TABLEAU COMPARATIF DES DIFFÉRENTS MODES D'ALTERNAT

SYSTEMES D'ALTERNAT	AVANTAGES	INCONVÉNIENTS
Panneaux B 15 et C 18	<ul style="list-style-type: none">• Nécessite peu de maintenance• Est opérationnel nuit et jour sans risque de défaillance	<ul style="list-style-type: none">• Peu performant en ce qui concerne la longueur de l'alternat et le trafic admis• Contraintes de visibilité• Risque de non-respect des règles par les usagers du fait d'une méconnaissance des panneaux
Piquets K 10	<ul style="list-style-type: none">• Possibilité d'écouler un trafic plus important que les autres modes d'alternat• Adaptation immédiate aux variations du trafic et aux mouvements du chantier	<ul style="list-style-type: none">• Présence de deux agents au moins à des postes non productifs• Difficulté d'assurer ce type d'alternat pendant les périodes d'inactivité du chantier, notamment la nuit
Signaux tricolores pour alternat temporaire	<ul style="list-style-type: none">• Opérationnel en dehors des périodes d'activité du chantier	<ul style="list-style-type: none">• Ne permet pas de s'adapter aux variations de trafic aussi facilement qu'avec les piquets K 10• Contraintes de maintenance

REMARQUE

Les différents modes d'alternats peuvent être combinés : aux heures de pointes, l'alternat pourra être réglé par piquets K 10, aux heures creuses (notamment la nuit) par signaux tricolores.

Il est indispensable de remplacer les signaux tricolores par des piquets K 10 dès qu'apparaissent des signes de saturation.

N° de l'arrêté 2022 - 6387

Arrêté temporaire Réf. AT 2022-1157 DISR
Portant réglementation de la circulation sur la
D164 du PR 9+0550 au PR 19+0450
Communes de Aurel et Sault

Hors agglomération
La Présidente du Conseil départemental

- VU** la demande présentée le 30/05/2022 par PHOCEA PRODUCTIONS demeurant 43, chemin moulin du diable La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU représentée par Monsieur Michel VIGNAL, pour l'organisation d'une manifestation intitulée "4e montée historique du Ventoux", devant se dérouler le 25 septembre 2022,
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4
- VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R.411-30, R.412-9, R.413-3-1 et R411-3 à R411-8
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire
- VU** la demande d'autorisation en date du 30/05/2022
- VU** l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2821 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Patrice LIONS, Chef de l'agence routière de Carpentras, et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Patrick MUS, Adjoint au Chef de l'agence routière de Carpentras

CONSIDÉRANT que la sécurité des usagers et le bon déroulement de la manifestation nécessitent la réglementation temporaire de la circulation sur la route départementale empruntée,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le 25 septembre 2022, de 8h00 à 19h00 la circulation sera réglementée sur la D164 du PR 9+0550 au PR 19+0450 sur l'itinéraire emprunté par les participants de la façon suivante :

La circulation sera interdite, dans les 2 sens de circulation pour tous les véhicules, de 8h00 à 19h00 sur la D164 du PR 9+0550 au PR 19+0450 (Aurel et Sault) situés hors agglomération.

Une déviation sera mise en place de 8h00 à 19h00 pour tous les véhicules:

Pour l'accès au chalet Reynard (RD 164):

- Par la D 1 "col N.-D. des abeilles", D 19 Flassan, Bédoin, D 974 Chalet Reynard

Pour Sault (depuis chalet Reynard):

- Par la D 974 Bédoin, D 19 Flassan, Villes/Auzon, D 1 "col N.-D. des abeilles"

Par dérogation, la circulation sera autorisée aux services d'urgence et aux véhicules d'accompagnement de la société organisatrice habilités, qui pourront emprunter les voies interdites à la circulation sous réserve de circuler de préférence dans le sens de l'évènement.
Le plan général de déviation sera annexé au présent arrêté.

Dispositions spéciales

Les accès riverains, publics et privés seront maintenus. L'organisation adaptera sa signalisation en rapport de la zone occupée afin de guider les riverains.

ARTICLE 2

Des panneaux d'information annonçant l'évènement seront positionnés de part et d'autre des sections concernées, des panneaux de rappel seront intercalés entre les panneaux précités. Les panneaux d'information seront mis en place sur le parcours et ses abords **10 jours** avant le début de l'épreuve.

Une signalisation d'annonce de la course (AK14 et un panneau « attention course ») devra être positionnée sur les routes débouchant sur l'itinéraire de la course, 100 mètres avant les intersections.

La signalisation destinée à assurer l'information et la sécurité des usagers et la signalisation réglementaire nécessaire à la mise en œuvre des restrictions définies ci-dessus sera fournie, mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire, et entretenue par l'organisateur de la manifestation.

PHOCEA PRODUCTIONS

Adresse : 43, chemin moulin du diable La Gavotte 13170 LES PENNES MIRABEAU

Mail : phocea@production@aol.com

La personne désignée par l'organisateur chargée d'assurer la mise en place et la maintenance de la signalisation pendant la durée de la manifestation est:

M. VIGNAL Michel

Téléphone: 06 12 51 57 89

ARTICLE 3


Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 4

Mme la Présidente du Conseil départemental et M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par l'organisateur aux extrémités des zones de la manifestation et section de route départementale fermée à la circulation.

Fait à Carpentras, le **28 JUL. 2022**
Pour la Présidente et par délégation

Le Chef d'Agence
Patrice **LIONS**

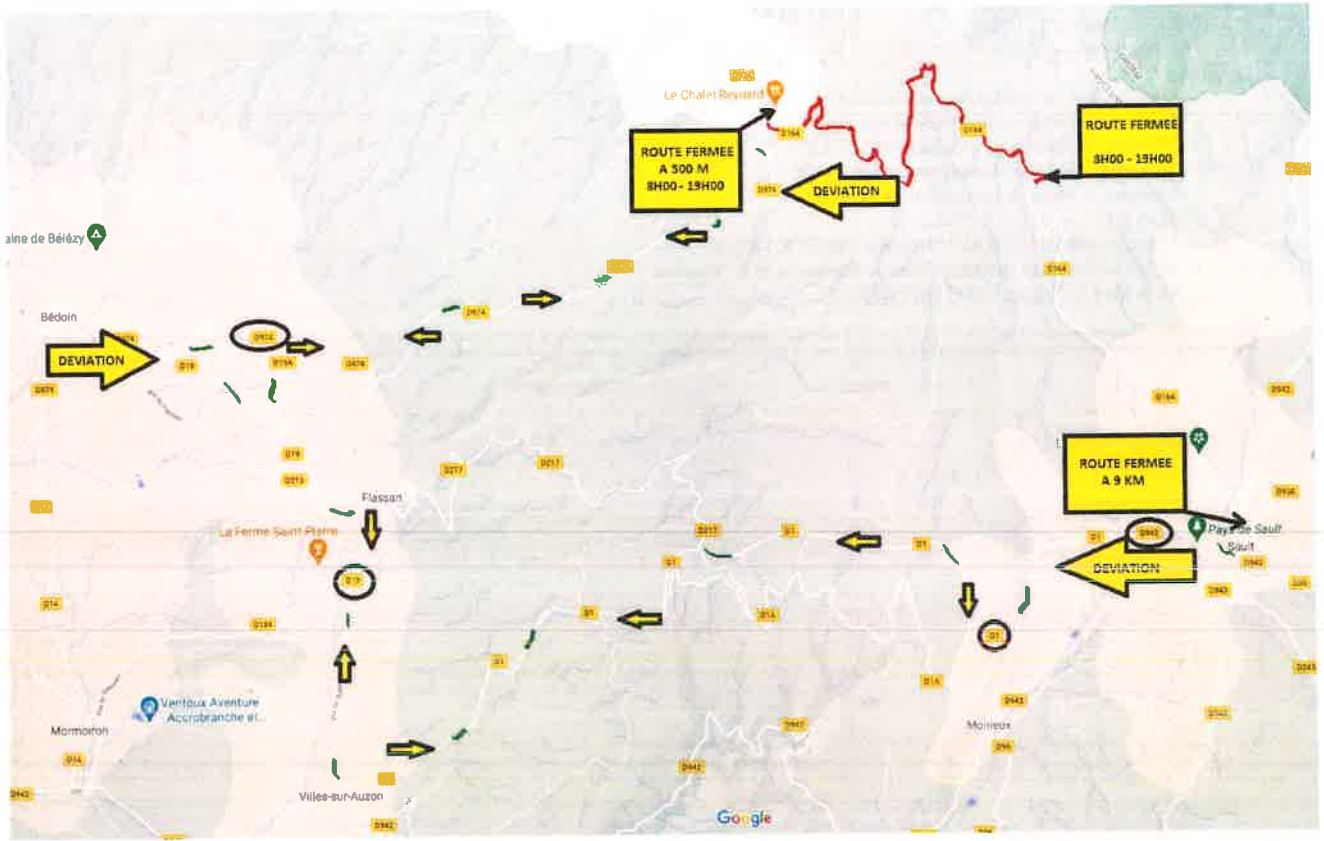


Annexe :
Plan général de déviation

Diffusion :

- Mme la Chef du Service Réseau Vaucluse de la Direction des Transports de la Région PACA
- Préfecture - Service manifestations sportives
- Monsieur le Maire de la commune de SAULT
- Monsieur le Maire de la commune de BEDOIN
- Monsieur le Maire de la commune d'AUREL
- SDIS
- Monsieur Michel VIGNAL (PHOCEA PRODUCTIONS)
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Vaucluse
- M. le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



N° de l'arrêté 2022-6393

**Arrêté de voirie Réf. AV - 2022 0549 - DISR
complément aux permissions de voirie n° 2022 0381 et 0421 DISR
Portant Permission de voirie
sur la D974 du PR 17+0412 au PR 18+0240
et la RD 208 du PR 0 au PR 0+070**

**commune de Bédoin
en et hors agglomération**

La Présidente du Conseil départemental

- VU la demande en date du 25/07/2022 par laquelle AZUR CONNECT 28 avenue Paul Cézanne 13470 Carnoux en Provence représentée par Madame Maeva BERENGUER, intervenant pour le compte de Xp Fibre sollicite l'autorisation d'occupation du domaine public et la réalisation de travaux pour la création d'un réseau de fibre optique + création de 3 chambres sous accotement
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU le code de la voirie routière
- VU la délibération n° 2019-471 du 21 juin 2019 du Conseil départemental de Vaucluse approuvant le règlement de voirie départementale
- VU la délibération n° 2015-1089 du 18 décembre 2015 relative à la redevance pour l'occupation du domaine public par les réseaux de télécommunications électroniques
- VU l'arrêté de la Présidente du Conseil départemental n° 2022-2818 du 30 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme FONTAINE, Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière, Pôle Aménagement
- VU l'état des lieux

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé :

- à occuper le domaine public de la D974 du PR 17+0412 au PR 18+0240 et la RD 208 du PR 0 au PR 0+070, Commune de Bédoin, et,
- à exécuter les travaux d'un réseau de fibre optique, fourreaux en PHD, (2 artère(s) sur une longueur de 870 m) + création de 3 chambres sous accotement

à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-après.

L'ayant droit de cette permission se doit d'en faire porter connaissance à toutes les entreprises intervenantes

Article 2 - Prescriptions techniques

Réalisation de tranchées sous accotement

La génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur. Cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Réalisation de tranchée sous chaussée

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètre au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant.

Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée et avec un angle de 70° par rapport à l'axe de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté : Tranchées - fiche 3 tranchée sous chaussée trafic moyen

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Points d'arrêt

Des points d'arrêt sont mis en place aux phases suivantes d'exécution de travaux :

Point d'arrêt	Contact pour la levée du point d'arrêt	Délai d'information Préavis	Délai de réponse
Réception de la pose des fourreaux avant remblaiement de la tranchée	Gestionnaire de la voie Contrôle de profondeur de tranchée et Couverture des fourreaux	48 h	12 h
Validation de la technique employée pour le franchissement des ouvrages	Gestionnaire de la voie	48 h	12 h

Pour la levée du point d'arrêt, l'entreprise prendra contact avec l'agence routière désignée ci-après.

Si ces dispositions ne sont pas respectées, l'entreprise devra effectuer à ses frais des sondages sur l'ouvrage réalisé à l'initiative du gestionnaire de la voie pour en vérifier la conformité.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous accotement :

- la génératrice supérieure de la conduite devra se trouver à au moins 0,80 m du niveau supérieur de la route ou de l'accotement e à 0,80 m du fil d'eau du fossé
- sous fossé, remblaiement avec matériaux du site

- sous accotement remblaiement selon fiche n° 7 + 15 cm de terre végétale sans pierres ni cailloux.

Dispositions spéciales pour les tranchées sous chaussée :

Un épaulement devra être fait suivant la fiche technique jointe. Pour une meilleure tenue du revêtement, une couche d'accrochage à l'émulsion de bitume sera mise en place. Un joint d'étanchéité sera réalisé à la jonction avec le béton bitumeux.

Autres dispositions spéciales générales :

- Parcours de la tranchée :

Sur la RD 208 : de la chambre existante au carrefour RD 208/974 jusqu'au chemin communal des Roubins, tranchée sous accotement ou en axe de demi-chaussée

Sur la RD 974 à partir de la chambre existante face à la RD 208 jusqu'à Sainte Colombe :

Tranchée sous fossé, passage de l'avaloir côté propriété privée, puis sous accotement.

La zone accotement bétonnée sera rabotée en bord du caniveau, réfection identique à l'existant

Dans le talus, avant carrefour RD 974/19a, passage en axe du talus jusqu'à la chambre existante. Afin de stabiliser le talus au plus vite, un semis d'herbe sera réalisé.

Deux traversées de chaussée seront réalisées sur la RD 208 au PR 0+065 et sur la RD 974 au PR 18+195.

- traversée de fossé : sablage conduite + filet avertisseur + 0/20 compacté + 20 cm de béton, coffré et taloché, en respectant le profil et le fil d'eau existant

Dépôt de matériaux :

Après accord du gestionnaire de la route, les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement...).

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

Article 3 – Sécurité et signalisation de chantier

Deux mois avant le début des travaux, l'entreprise chargée de leur exécution devra demander un arrêté de circulation auprès du gestionnaire de la voie en faisant référence à la présente autorisation et à son numéro.

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des autres procédures règlementaires à effectuer préalablement à l'engagement des travaux, notamment la Déclaration des Travaux (DT), la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Article 4 – Préparation, implantation, ouverture de chantier, contrôles, réception et récolement

Préparation, implantation, ouverture de chantier

Avant exécution, les travaux feront l'objet d'un piquetage avec le représentant de l'agence routière départementale gestionnaire de la route.

Agence routière de Carpentras
3001 chemin de Saint Gens

84200 Carpentras
Tél : 04 90 67 99 80
agenceroutierecarpentras@vaucluse.fr

Une semaine avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire devra remettre : les fiches techniques des matériaux utilisés

Les travaux devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la délivrance de la présente autorisation.

Contrôles, réception et récolement

Pendant les travaux, le bénéficiaire fera exécuter les contrôles permettant de garantir au gestionnaire de la voie l'implantation des ouvrages, la profondeur de pose des réseaux, la qualité des matériaux utilisés et la conformité de leur mise en œuvre dans les règles de l'art, les normes et spécifications demandées par la présente autorisation. Les résultats de ces contrôles seront communiqués au gestionnaire de la voie lors de la constatation de fin de chantier.

Le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles complémentaires, pendant ou après les travaux, pour s'assurer de la bonne exécution des ouvrages et en particulier de la qualité des matériaux de remblai et de leur mise en œuvre. Les ouvrages non conformes devront être repris aux frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire informera le gestionnaire de la voie de l'achèvement des travaux et lui demandera la constatation de fin de chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie, notamment au vu des résultats des contrôles effectués, de la remise en état des lieux et de la sécurité de circulation après travaux.

L'intervenant établira et tiendra à disposition du gestionnaire de voirie des plans de récolement de ses installations de classe A, géoréférencés conformément à la réglementation en vigueur, et rattachés en planimétrie à la zone Lambert 93 et en altimétrie au système NGF-IGN69. Ils seront fournis sous forme dématérialisée.

La communication de ces plans au gestionnaire de la voie devra intervenir dans les trois mois suivant sa demande.

Article 5 - Redevance

Les ouvrages réalisés sont soumis à une redevance d'occupation du domaine public fixée par délibération du Département n° 2015-1089 à :

- 30 € par kilomètre et par artère (valeur janvier 2006), à savoir un fourreau occupé ou non, ou un câble en pleine terre, dans le cas d'une utilisation du sol et du sous-sol ;
- 40 € par kilomètre et par artère (valeur janvier 2006), à savoir un ensemble de câbles aériens tirés entre deux supports, dans les autres cas et ce pour inciter à enfouir des réseaux. A noter que l'emprise des supports correspondants ne donne toutefois pas lieu à redevance ;
- 20 € par mètre carré au sol (valeur janvier 2006), s'agissant des installations autres que les stations radioélectriques.

Le bénéficiaire fera auprès du Département, avant le 1er mars de chaque année, une déclaration annuelle précisant la RD, la (les) commune (s), et le linéaire ou surface des ouvrages soumis à redevance.

Article 6 – Responsabilité et délai de garantie

La durée de garantie est de un an à compter du procès-verbal d'achèvement des travaux établi sans réserve par le gestionnaire de la voirie départementale et communication des contrôles demandés dans le cadre de la permission de voirie ou accord technique.

Le gestionnaire se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter auprès du gestionnaire de la voie l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 – Validité et renouvellement de l'arrêté - Remise en état des lieux

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Elle est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation, ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant du domaine public routier, dès lors que des travaux sur la chaussée ou ses dépendances le nécessiteront.

Fait à Avignon, le 28 JUL. 2022
Pour la Présidente et par délégation

Le Directeur des Interventions
et de la Sécurité Routière



Jérôme FONTAINE

Annexes:

photomontage
Tranchées - fiche 3 tranchée sous chaussée trafic moyen
Tranchées - fiche 7 tranchée hors chaussée sous accotement non revêtu

Diffusion :

- Monsieur Denis FRACCARO (Xp Fibre)
- Monsieur le Maire de la commune de BEDOIN
- Madame Maeva BERENGUER (AZUR CONNECT)
- M. le Directeur des Interventions et de la Sécurité Routière
- M.le Chef de l'Agence de CARPENTRAS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de 2 mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Conformément aux dispositions de la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

CREATION D'UN RESEAU SOUTERRAIN

Dossier d'étude opérateur :	SFR / ACT
N° de commande FC :	
Commune concernée :	BEDOIN DEPART 84

L'opérateur est réputé avoir aiguillé la conduite aux 2 extrémités et s'être assuré, en utilisant les techniques appropriées, que la conduite n'est pas bouchée

SRO-BPI-11285915

PM18

D208 -D974 -chemin des constants BEDOIN 84410

Interlocuteur technique à contacter en cas de besoin	
Nom :	Christophe GRANIER
Fonction :	
Société :	AZUR CONNECT TECHNOLOGIES
Téléphone :	
Mobile :	
E-mail :	c.granier@azurconnect.fr

Adresse de la chambre A :

Adresse de la tranchée à envisager

Adresse de la chambre B :



CREATION D'UN RESEAU SOUTERRAIN

Dossier d'étude opérateur :	SFR / ACT
N° de commande FCI	
Commune concernée :	BEDOIN DEPART 84

L'opérateur est réputé avoir aiguillé la conduite aux 2 extrémités et s'être assuré, en utilisant les techniques appropriées, que la conduite n'est pas bouchée

SRO-BPI-11285915

PM18

D208 - D974 - chemin des constants BEDOIN 84410

Interlocuteur technique à contacter en cas de besoin		
Nom :	Christophe GRANIER	Fonction :
Société :	AZUR CONNECT TECHNOLOGIES	
Téléphone :		Mobile :
E-mail :	c.granier@azurconnect.fr	

Adresse de la chambre A :

Adresse de la tranchée à envisager

Adresse de la chambre B :



CREATION D'UN RESEAU SOUTERRAIN

Dossier d'étude opérateur :	SFR / ACT
N° de commande FCI	
Commune concernée :	BEDOIN DEPART 84

L'opérateur est réputé avoir aigüillé la conduite aux 2 extrémités et s'être assuré, en utilisant les techniques appropriées, que la conduite n'est pas bouchée

SRO-BPI-11285915

PM18

D208 - D974 - chemin des constants BEDOIN 84410

Interlocuteur technique à contacter en cas de besoin		
Nom :	Christophe GRANIER	Fonction :
Société :	AZUR CONNECT TECHNOLOGIES	
Téléphone :		Mobile :
E-mail :	c.granier@azurconnect.fr	

Adresse de la chambre A :

Adresse de la tranchée à envisager

Adresse de la chambre B :



CREATION D'UN RESEAU SOUTERRAIN

Dossier d'étude opérateur :	SFR / ACT
N° de commande FCI	
Commune concernée :	BEDOIN DEPART 84

L'opérateur est réputé avoir aiguillé la conduite aux 2 extrémités et s'être assuré, en utilisant les techniques appropriées, que la conduite n'est pas bouchée

SRO-BPI-11285915

PM18

D208 -D974 -chemin des constants BEDOIN 84410

Interlocuteur technique à contacter en cas de besoin		
Nom :	Christophe GRANIER	Fonction :
Société :	AZUR CONNECT TECHNOLOGIES	
Téléphone :		Mobile :
E-mail :	c.granier@azurconnect.fr	

Adresse de la chambre A :

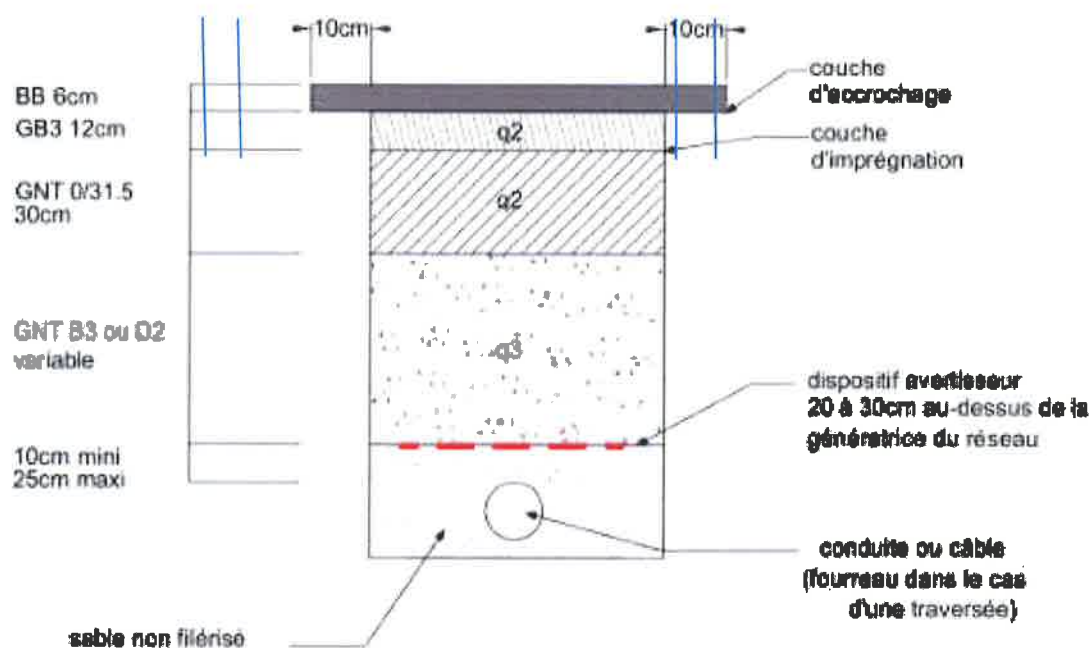
Adresse de la tranchée à envisager

Adresse de la chambre B :



FICHE N° 3

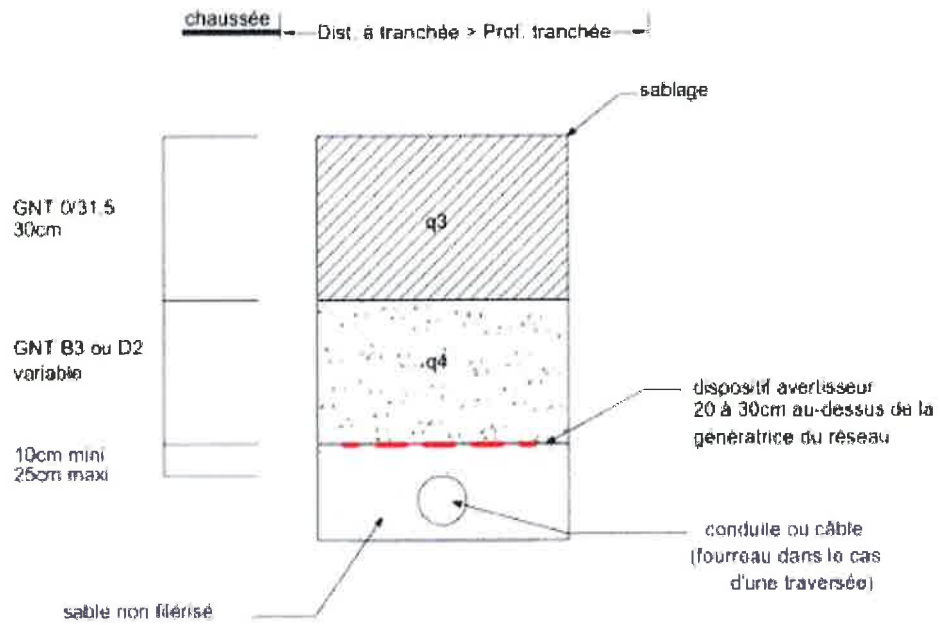
TRANCHEE ≥ 30 cm - SOUS CHAUSSEE - TRAFIC MOYEN



q2, q3 = qualité de compactage

FICHE N° 7

TRANCHEE HORS CHAUSSEE ≥ 30 cm - SOUS ACCOTEMENT NON REVETU



q3, q4 = qualité de compactage